

La loi de 1924 s'applique aux fonctionnaires qui ont opté pour devenir contributeurs pendant la période susmentionnée et aux autres personnes nommées fonctionnaires permanents après le 19 juillet 1924, si elles sont par ailleurs éligibles.

Si vous examinez la loi, vous constaterez qu'elle se divise en cinq parties: la première partie traite du fonds de pension proprement dit; la deuxième partie vise ceux qui contribuaient à l'ancien fonds de pension et qui ont opté pour le nouveau; la troisième traite de ceux qui étaient assujettis à l'ancienne loi de pension et qui ont opté pour la nouvelle; la quatrième, de ceux qui ont choisi de contribuer mais qui n'étaient assujettis à aucune des autres lois, et la cinquième, d'un certain groupe de fonctionnaires temporaires, qui, selon toutes les apparences, étaient permanents.

Venons-en maintenant à la partie principale de la loi. Les conditions d'admissibilité étaient au nombre de trois:

- (1) La nomination permanente à une position dont la durée est indéterminée;
- (2) Un traitement fixe annuel d'au moins \$600;
- (3) Un service à temps continue. L'article 2 paragraphe b-2 se lit:
... qui est requis, pendant les heures ou la période d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice.

La contribution pour le service actuel est de 5 p. 100 du traitement pendant 35 ans au plus.

Le service antérieur compte à raison de la moitié, à moins que la contribution de 5 p. 100 avec intérêt simple à 4 p. 100 ne soit versée pour le temps écoulé. Autrement dit un fonctionnaire peut opter de payer pour tout son service antérieur en versant la contribution de 5 p. 100 plus l'intérêt à 4 p. 100. S'il ne choisit pas cette alternative, il ne peut plus se prévaloir de cet avantage et son service antérieur ne compte que pour la moitié du temps écoulé.

CONDITIONS REQUISES POUR RETIRER LA PENSION

On doit prendre sa retraite pour les raisons suivantes:

- (a) L'âge (65 ans et plus).
- (b) L'incapacité physique ou mentale.
- (c) L'abolition de la position.

Et à présent, les indemnités elles-mêmes. Prenons d'abord l'indemnité après 10 ans de service.

1. *Rente viagère au contributeur.*—Un cinquantième du salaire moyen multiplié par le nombre d'années de service mais pas plus de trente-cinq ans. Le salaire moyen est basé sur une période antérieure à la retraite, comme suit:

- (a) Pour tous ceux qui ont contribué à l'ancien fonds de pension, les trois dernières années;
- (b) Pour tous les titulaires nommés avant le 19 juillet 1924, les cinq dernières années;
- (c) Pour les titulaires nommés dans la suite, les dix dernières années.

C'est expliqué plus au long aux articles dont j'ai parlé dans le mémoire, aux alinéas (a), (b) et (c).